RÈGLEMENT 608



Règlement fixant les modalités de la prise en charge par la Ville de Farnham de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée

ATTENDU qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, la Ville de Farnham doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection si le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, lorsqu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire:

ATTENDU que la Ville de Farnham accepte de prendre en charge l'entretien des tels systèmes qui seront dorénavant installés sur le territoire, et ce, en conformité des exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, et plus particulièrement, à effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 7 décembre 2020;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 Immeuble assujetti

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Ville de Farnham qui utilise, pour le traitement des eaux usées d'une résidence isolée, un système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet et dont l'installation a été autorisée par un permis émis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble pour lequel la Ville de Farnham a délivré un tel permis avant le 4 octobre 2006.

Article 1.2 Objet

Conformément à l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Ville de Farnham de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. Les normes fixées par le présent règlement s'appliquent en sus des règles et exigences imposées par le règlement provincial précité et par tout guide ou politique qui le complète.

Article 1.3 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Entretien

Désigne l'entretien, tel qu'exigé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et par le Guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées, qui est requis afin de maintenir en état de fonctionnement permanent et immédiat le système de traitement tertiaire visé par le présent règlement.

Fonctionnaire désigné

Les membres du Service de planification et d'aménagement du territoire sont des fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement.

Occupant

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent règlement.

Personne désignée

Tout contractant mandaté par la Ville de Farnham pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, lequel doit être le fabricant, son représentant ou un tiers qu'il a préalablement qualifié.

Résidence isolée

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

Un système de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ses amendements et pour lequel le fabricant est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée.

Ville

La Ville de Farnham.

SECTION 2 ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA VILLE

Article 2.1 Entretien par la ville

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur un immeuble assujetti au présent règlement est effectué par la Ville ou ses mandataires et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par le fabricant ou son mandataire.

Pour ce faire, la Ville mandate la personne désignée pour effectuer ledit entretien, par le biais d'au moins deux visites par année. Cette prise en charge de l'entretien par la Ville n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ou le propriétaire de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-àvis ledit système et n'impute à la Ville aucune obligation quant à la performance de ce système.

Article 2.2 Obligations de la Ville

L'entretien visé par l'article 2.1 est effectué par la personne désignée, selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec lors de la certification du système, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

Article 2.3 Obligations du propriétaire et de l'occupant

Toute installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être effectuée par un entrepreneur autorisé par le fabricant. Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois, règlements, guides techniques, consignes et recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système et qui sont émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou le fabricant.

Article 2.4 Renseignements concernant la localisation d'un système de traitement

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les trente jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Ville, transmettre au fonctionnaire désigné les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

Article 2.5 Préavis

À moins d'une urgence, la personne désignée ou la Ville donne au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble assujetti un préavis d'au moins quarante-huit heures avant toute visite concernant l'entretien ou la vérification d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 2.6 Accessibilité

Il incombe au propriétaire et à l'occupant de s'assurer que le système de traitement visé par le présent règlement soit accessible à la personne désignée au moment indiqué dans le préavis qui lui a été transmis conformément à l'article 2.5 et qu'aucun obstacle ne nuit à l'entretien du système ou rend cet entretien plus difficile.

Le propriétaire et l'occupant doivent également permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou autre contrôle relié au système. À cette fin, le propriétaire doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son système et dégager celles-ci de toute obstruction.

Article 2.7 Avis à l'occupant

Le propriétaire doit aviser l'occupant du bâtiment de la réception de l'avis prévu à l'article 2.5 afin que ce dernier permette l'entretien du système de traitement tertiaire des eaux usées.

Article 2.8 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'article 2.5, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à l'article 2.6, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif indiqué à l'article 3.1, le tout sans préjudice au droit de la Ville de procéder à l'émission d'un constat d'infraction afin de sanctionner le non-respect des obligations imposées à l'article 2.6.

Article 2.9 Rapport

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'entretien. Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 2.5.

Ce rapport doit être transmis au fonctionnaire désigné dans les soixante jours suivant lesdits travaux, accompagné du rapport d'analyse des effluents. La personne désignée doit toutefois informer ledit service, dans un délai de soixante-douze heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

Article 2.10 Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la Ville. Ces frais sont établis conformément aux tarifs indiqués à l'article 3.1.

SECTION 3 TARIFICATION ET INSPECTION

Article 3.1 Tarifs couvrant les frais d'entretien

Les frais annuel d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet visé par le présent règlement est à la charge du propriétaire. Ces frais seront refacturé au propriétaire au coût réel.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise en vertu de l'article 2.8 est refacturée au propriétaire. Tout frais découlant de réparation ou de modification apportée au système et qui ne sont pas inclus dans l'entretien visé par le présent règlement doivent être facturés au propriétaire par la personne désignée.

Article 3.2 Facturation

Pour la tarification des services prévue de l'article 3.1, la Ville transmet au propriétaire une facture qui est payable au plus tard trente jours après la date de facturation.

Article 3.3 Inspection

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée.

SECTION 4 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 4.1 Délivrance des constats d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 4.2 Infraction particulière

Constitue une infraction, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement, le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble ou au système.

Article 4.3 Infraction et amende

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

	Personne physique	Personne morale
Première infraction	500 \$	1 000 \$
Récidive	1 000 \$	2 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale* du Québec.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale* du Québec.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

<u>Abrogation</u> Article 5.1

Greffière

La présent règlement remplace et abroge le Règlement 560.

Article 5.2	<u>Entrée en</u>	<u>vigueur</u>

Article	Entree en vigueur		
	Le présent règlement entrera en	vigueur conformément à la loi.	
Mariell Greffiè	e Benoit, OMA ere	Patrick Melchior Maire	
		CERTIFICAT	
Nous,	soussignés, certifions que:		
1.	Le projet de règlement a été déposé par le conseil municipal le 7 décembre 2020.		
2.	Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 14 décembre 2020.		
3.	L'avis public d'entrée en vigue Farnham le 15 décembre 2020.	eur du règlement a été publié sur le site Internet c	le la Ville de
 Mariell	e Benoit, OMA	Patrick Melchior	

Maire